

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 784.178,46 €

Siège social : 22 rue Boileau 75016 PARIS

332 036 128 RCS PARIS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié par le Conseil d'administration en date du 16 mars 2017.

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration ne fait pas partie des statuts de NRJ GROUP. Il s'agit d'un document interne, qui ne peut être invoqué par les tiers ou les actionnaires à l'encontre des administrateurs ou de NRJ GROUP.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 1.1 - Composition du Conseil d'administration	4
a) Dispositions générales	
b) Président – Vice-président et Secrétaire	
Article 1.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'administration	5
a) Pouvoirs propres du Conseil d'administration	
b) Informations et communications adressées au Conseil d'administration	
Article 1.3 - Réunions et délibération du Conseil d'administration	7
a) Réunions du Conseil d'administration	
b) Réunion annuelle d'auto évaluation du Conseil d'administration	
c) Délibérations du Conseil d'administration	
Article 1.4 - Procès-verbaux	8
Article 1.5 - Rémunération du Conseil d'administration	9
2 - REGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS	9
Article 2.1 - Obligations générales	9
Article 2.2 - Indépendance des membres et conflit d'intérêt	10
a) Prévention des conflits d'intérêts	
b) Indépendance des administrateurs	
Article 2.3 - Obligations de détenir des titres de la Société	11
Article 2.4 - Transactions sur les titres de la Société	12
a) Inscription au nominatif des titres	
b) Obligation d'abstention (fenêtres négatives)	
c) Déclaration des opérations sur les titres de la Société	
d) Possibilité de consulter le Déontologue	
Article 2.5 – Protection des dirigeants sociaux	13
3 - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE	13
Article 3.1 - Nomination du Directeur Général	13
Article 3.2 - Pouvoirs du Directeur Général	13
Article 3.3 - Directeur Général Délégué	14
4 - FONCTIONNEMENT DES COMITES	14
Article 4.1 - Comités	14
Article 4.2 - Règles communes aux comités	15
5 - CENSEURS	15
6 - DEONTOLOGUE	16
Article 6.1 - Nomination du Déontologue	16
Article 6.2 – Mission	16
7 - DEVOIR DE RESERVE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	16
ANNEXE 1 – EXTRAIT DE LA CHARTE D'ETHIQUE	
ANNEXE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT	
ANNEXE 3 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration est celui de la société NRJ GROUP, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 784.178,46 €, dont le siège social est sis 22 rue Boileau 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332 036 128 (ci-après la "Société").

Soucieux d'améliorer les pratiques de gouvernement d'entreprise de la Société, le Conseil a décidé, en complément des statuts, d'adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que les droits et devoirs de ses membres et des personnes assistant au Conseil et mettant en place des règles de prévention et de résolution des conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'administration.

Certaines dispositions de ce règlement intérieur reprennent les recommandations du Code MiddleNext qui est le code de gouvernement d'entreprise auquel se réfère NRJ GROUP.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

Les stipulations du présent règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des administrateurs, personne physique ou morale, aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil, au Secrétaire du Conseil, aux censeurs ainsi qu'aux représentants du Comité d'entreprise assistant au Conseil d'administration pour les stipulations qui les concernent (confidentialité, obligations d'abstention et fenêtres négatives,...).

La poursuite par un administrateur, et le cas échéant son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'il comporte de la part de cet administrateur, et le cas échéant de son représentant permanent ; cet administrateur et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect. Il en est de même pour le Secrétaire du Conseil, les censeurs et les représentants du Comité d'entreprise assistant au Conseil d'administration et plus généralement pour chaque personne assistant ponctuellement ou régulièrement aux séances du Conseil d'administration.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée administrateur ou désignée représentant permanent d'un administrateur personne morale, emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement et au strict respect auquel elle s'oblige de par son acceptation. Il en est de même pour le Secrétaire du Conseil, les censeurs et les représentants du Comité d'entreprise assistant au Conseil d'administration.

A toutes fins utiles, les personnes mentionnées ci-dessus signeront le règlement intérieur du Conseil d'administration lors de leur entrée en fonction. Après toute modification, une version à jour leur sera transmise par courrier électronique.

En cas de violation du règlement, la Société pourra mettre en œuvre envers l'auteur de la violation, toute procédure lui permettant d'obtenir réparation du préjudice subi et prendre à son encontre le cas échéant, des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, toute violation du règlement par un administrateur ou son représentant pourra être sanctionnée notamment par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet corporate de la Société.

1 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 - Composition du Conseil d'administration

a) dispositions générales

Le Conseil est composé de trois administrateurs au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Conformément aux recommandations édictées par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées MiddleNext, le Conseil doit comporter en son sein au moins 2 membres indépendants au sens de l'article 2.2 du présent règlement.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires à partir des propositions du Conseil, qui lui-même reçoit des propositions du Comité des Nominations et des Rémunérations. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Tout membre sortant est rééligible pour une durée de 2 ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les statuts de la Société stipulent que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque sa composition n'est plus conforme aux règles légales de parité, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé par le Conseil en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A la demande du Président du Conseil d'administration ou par décision du Conseil, le Directeur Général non administrateur, des membres de la direction, ou d'autres personnes intérieures ou extérieures au groupe NRJ et ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil. Dans ce cas, les personnes assistant au Conseil sont tenues à l'ensemble des stipulations et obligations fixées par le présent règlement intérieur.

b) Président – Vice-président et Secrétaire

i) Président

Le Conseil élit parmi les administrateurs personnes physiques, un Président. Il fixe sa rémunération et la durée de ses fonctions, sans qu'elle ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 al. 6 et suivants du Code de commerce, le Président du Conseil rend compte notamment de la composition et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général. Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. Il indique également le code de référence en matière de gouvernement d'entreprise ainsi que les éventuelles recommandations écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Enfin, ce rapport présente les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale ainsi que les principes et les règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et mentionne la publication des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

ii) Vice-président

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer, parmi ses membres, un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales.

Le vice-président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

iii) Secrétaire

Le Conseil nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs et fixe la durée de ses fonctions.

Le Secrétaire du Conseil a pour mission de procéder à la convocation des réunions du Conseil d'administration sur mandat du Président et d'établir les projets de procès-verbaux des réunions du Conseil. Il est également en charge de l'envoi des documents de travail aux administrateurs. Il se tient généralement à la disposition des administrateurs pour toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du Conseil, etc.

Article 1.2– Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 1 du Code de commerce :

"Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent".

Le Conseil d'administration fixe également, après consultation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le mode d'exercice de la direction générale de la Société, assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique administrateur ou non, nommée par le Conseil, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. A cette fin, il dispose notamment d'un droit d'information et de communication et il a la faculté de se faire assister de comités techniques spécialisés.

a) Pouvoirs propres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration procède à l'examen et à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la Société et de ses filiales ; il établit les documents de gestion prévisionnels.

Il procède également chaque année à la revue des points de vigilance du Code MiddleNext.

Il convoque les Assemblées Générales et peut procéder à l'émission de valeurs mobilières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, en plus des attributions que le Conseil tient de la loi, le Directeur Général si cette fonction n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, doit lui soumettre pour approbation expresse et préalable toutes opérations susceptibles de modifier la structure financière et/ou le domaine d'activité de la Société et notamment :

- i) la vente, l'échange ou l'apport d'une participation, d'une marque de fabrique, d'un fonds de commerce ou d'un immeuble,
- ii) la signature de contrats d'emprunt pour le compte de la Société autrement que pour ses besoins courants,
- iii) la constitution de sûretés,
- iv) le concours à la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- v) l'adoption ou la modification du budget,
- vi) la réalisation d'investissements non budgétés dont le montant individuel ou cumulé sur un trimestre est supérieur à 1.500.000 euros,
- vii) la modification des termes du contrat de concession de marque NRJ conclu avec la société NRJ,
- viii) plus généralement, toute réorganisation significative ou restructuration de la Société.

b) Informations et communications adressées au Conseil d'administration

A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer, à cette fin, les documents qu'il estime utiles ; à cet effet, il en adresse la demande au Président du Conseil d'administration.

Il appartient au Président, assisté du Secrétaire du Conseil, de transmettre aux administrateurs les informations appropriées en fonction des circonstances et selon les points prévus à l'ordre du jour. Les dossiers de travail afférents à toute réunion du Conseil leur seront transmis, 3 jours calendaires au moins avant la réunion.

Les membres du Conseil sont informés, de manière permanente et par tous moyens, de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Les administrateurs peuvent en outre rencontrer les principaux managers du Groupe, y compris en dehors de la présence des dirigeants mandataires sociaux, sous réserve que ceux-ci en aient été informés au préalable.

Les communiqués de presse financiers, en dehors de ceux arrêtés par le Conseil, peuvent être adressés pour avis aux administrateurs, 3 jours calendaires au moins avant diffusion.

Article 1.3 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

a) Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an. Il est convoqué par son Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Les convocations sont faites par tous moyens, 3 jours calendaires au moins avant la réunion du Conseil. Le Secrétaire du Conseil est habilité à les transmettre. Elles indiquent l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

b) Réunion annuelle d'auto évaluation du Conseil d'administration

Chaque année, une séance du Conseil d'administration est obligatoirement et expressément consacrée à l'auto évaluation de l'activité du Conseil d'administration durant l'année écoulée. Cette réunion porte notamment sur les modalités de fonctionnement du Conseil et des Comités ainsi qu'à la préparation et les débats des questions importantes.

c) Délibérations du Conseil d'administration

i) Quorum et majorité

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ii) Moyens de visioconférence et de télécommunication

Les administrateurs peuvent participer aux séances du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (téléphone). Dans ce cas, les administrateurs sont invités à se manifester auprès du Secrétaire du Conseil qui leur communiquera les coordonnées techniques nécessaires pour participer au Conseil par visioconférence ou téléphone.

Toutefois la présence physique des membres du Conseil est privilégiée. En cas d'impossibilité, la participation par visioconférence est privilégiée par rapport à l'échange téléphonique.

Les administrateurs de la Société participant à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les modalités sont conformes aux dispositions réglementaires, seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est toutefois précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de Commerce, que les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions du Conseil d'administration prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de Commerce soit les opérations suivantes :

- l'arrêté des comptes sociaux et consolidés annuels,
- l'établissement du rapport de gestion de la Société et du Groupe.

En outre, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- les moyens de visioconférence ou télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- le registre de présence au Conseil doit mentionner le nom du(des) membre(s) réputé(s) présent(s) au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce et préciser qu'il(s) étai(en)t présent(s) par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Article 1.4 – Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'administration, signé par le Président de séance et au moins un administrateur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens, s'il y a lieu, de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque administrateur qui a participé au Conseil d'administration par ces moyens.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le vice-président, ou par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président de séance ou de fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 1.5 – Rémunération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération globale annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Le montant des jetons de présence, ainsi alloué par l'Assemblée Générale en application de l'article 13.6 des statuts de la Société, est réparti par le Conseil d'administration entre ses membres, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations. Cette répartition tient notamment compte de l'assiduité aux réunions et de l'appartenance aux Comités spécialisés.

2 - REGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS

Article 2.1 – Obligations générales

Chaque administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Chaque administrateur a une obligation de loyauté vis-à-vis de la Société requérant de ne devoir en aucun cas agir pour son intérêt propre contre celui de la Société qu'il administre.

Chaque administrateur, au moment de sa nomination, doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et des règles de fonctionnement internes du Conseil. Il peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise et de ses métiers.

Chaque administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque administrateur fera ses meilleurs efforts pour assister à l'ensemble des réunions du Conseil selon un calendrier préalablement arrêté qui lui est communiqué et se rendre disponible pour celles qui présentent un caractère exceptionnel. Il s'engage également à assister à toutes les réunions des Comités dont il fait partie.

Chaque administrateur doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales en matière de cumul de mandats. Dans le cas où un administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), il porte ce fait à la connaissance du Président du Comité des Nominations et Rémunérations avec lequel il examine si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour la Société.

Tout administrateur de la Société s'interdit d'accepter un mandat social dans une société concurrente du groupe NRJ.

L'administrateur qui se trouverait ou viendrait à se trouver en contravention avec les 2 dernières règles disposera d'un délai de 3 mois pour régulariser sa situation en démissionnant d'un de ses mandats.

L'administrateur qui est également dirigeant de la Société, ne doit pas accepter plus de 2 autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures au groupe NRJ.

La présence de l'ensemble des administrateurs aux Assemblées Générales de la Société est recommandée.

Article 2.2 – Indépendance des membres et conflit d'intérêt

Chaque administrateur s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'autres administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

a) Prévention des conflits d'intérêts

Chaque administrateur a pour devoir de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. A cette fin, chaque administrateur s'engage :

- i) A remettre au Conseil, chaque année en début d'exercice, une attestation par laquelle il affirme qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- ii) A déclarer dès qu'il en a connaissance, au Déontologue et au Conseil, l'existence d'intérêts potentiels ou avérés le concernant, susceptibles d'influencer son objectivité dans l'exercice de son mandat au sein de la Société et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit en cas de persistance de la situation de conflit, démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Par ailleurs, il appartient au Déontologue et au Conseil de prendre toutes mesures nécessaires afin de résoudre cette situation de conflit d'intérêts. Ces mesures s'entendent de recommandations adressées par le Déontologue et/ou le Conseil à l'administrateur concerné, pouvant notamment consister en une invitation à (i) s'abstenir de participer aux débats du Conseil portant sur le sujet plaçant l'administrateur en situation de conflit d'intérêts, (ii) à ne pas prendre part au vote ou (iii) de façon plus générale à ne pas assister aux réunions du Conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre à l'(aux) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'il(s) est(sont) en situation de conflit(s) d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de cette absence de transmission.

Le Conseil procède à une revue annuelle des conflits d'intérêts connus.

b) Indépendance des administrateurs

Lors de la première nomination du membre du Conseil et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du Président, il appartient au Conseil d'examiner la situation de chacun de ses membres au regard de son indépendance.

Sans préjudice des exigences de compétence et d'expérience qui sont requises de lui, un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, avec la Société, son Groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement et sa participation en toute objectivité aux travaux du Conseil d'administration.

En conséquence, pour être considéré comme indépendant, un administrateur :

- ne doit pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe et ne pas l'avoir été au cours des 5 dernières années ;
- ne doit pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou le Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) et ne pas l'avoir été au cours des 2 dernières années ;
- ne doit pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne doit pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne doit pas avoir été Commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des 6 dernières années.

Lors de sa candidature aux fonctions d'administrateur ou lors de sa désignation en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur de la Société, et chaque année au plus tard le 31 janvier, l'intéressé doit remettre au Conseil d'administration une déclaration d'indépendance.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères requis, peut ne pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif, et réciproquement. En ces cas, le Conseil doit porter à la connaissance des actionnaires les motifs de sa décision.

Article 2.3 - Obligations de détenir des titres de la Société

Chaque administrateur doit être titulaire, pendant toute la durée de son mandat, du nombre minimum d'actions requis par les statuts¹.

Toutes les actions dont un administrateur est propriétaire doivent être inscrites sous la forme nominative pure ou administrée.

¹ Ce nombre est actuellement de 1 action

Par ailleurs, chaque administrateur informe la Société du nombre de titres de la Société qu'il détient au 31 décembre de chaque année et de toute opération financière effectuée sur ces titres au cours de l'année écoulée (sauf si le montant cumulé de ces opérations n'excède pas le seuil réglementaire/légal).

Article 2.4 - Transactions sur les titres de la Société

Les administrateurs doivent respecter les règles relatives à l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée et les règles suivantes qui s'appliquent quels que soient les marchés financiers sur lesquels ils interviennent :

a) Obligation d'abstention (fenêtres négatives)

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société pendant les périodes suivantes :

- période de 30 jours précédant la date à laquelle les comptes annuels, semestriels ou le cas échéant trimestriels complets sont rendus publics et le jour de la publication concernée (intervention possible le lendemain de la publication),
- période de 15 jours précédant la date à laquelle l'information trimestrielle est rendue publique et le jour de la publication (intervention possible le lendemain de la publication).

Ces mêmes personnes ne peuvent réaliser des opérations sur le ou les titres NRJ GROUP ou les instruments financiers qui leur sont liés dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.²

b) Déclaration des opérations sur titres de la Société

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (mandataires sociaux et hauts responsables) et les personnes qui leur sont étroitement liées³ doivent déclarer à l'AMF, avec copie à la Société, toutes les opérations qu'elles réalisent directement ou par personne étroitement liées sur les titres ou instruments financiers qui leur sont liés de la Société, en ce compris l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La déclaration doit être transmise à l'AMF⁴ et sa copie au Président Directeur Général ou au Directeur Général de la Société, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur⁵. La déclaration doit comporter les indications prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Les déclarations sont mises en ligne sur le site de l'AMF.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées lorsque leur montant cumulé n'excède pas pour l'année civile en cours le seuil légal/réglementaire.

Par ailleurs, le Président Directeur Général ou le Directeur Général doivent, indépendamment de la déclaration à l'AMF, informer après réalisation de l'opération et le plus tôt possible le Secrétaire du Conseil d'administration de la réalisation de l'opération afin qu'il puisse en aviser les autres administrateurs.

² Définition de l'information privilégiée à l'article 7 du règlement Abus de Marché 596/2014

³ Article L 621-18-2 du Code monétaire et financier

⁴ Par voie électronique via l'extranet "ONDE" - Instruction-DOC AMF n° 2016-06

⁵ 3 jours ouvrables

c) Possibilité de consulter le Déontologue

Les administrateurs de la Société ont la possibilité avant de réaliser une opération sur le ou les titres de la Société ou des instruments financiers qui lui sont liés, de contacter un des deux Déontologues désignés par le Conseil afin de le consulter sur la possibilité de réaliser une telle opération au regard des textes applicables dans ce domaine.

L'avis donné par le Déontologue ne pourra être que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres NRJ GROUP étant de la seule responsabilité de l'administrateur concerné.

Article 2.5 – Protection des dirigeants sociaux

La Société a contracté pour le compte et au profit des personnes exerçant un mandat social dans une société du groupe NRJ, une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

3 - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE

Article 3.1 – Nomination du Directeur Général

La direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Après consultation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut à tout moment modifier son choix. Dans ce cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'administration et s'il est administrateur, elle ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil fixe, après consultation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, procéder à la nomination d'un Directeur Général dont les fonctions prendront fin à la date où le Directeur Général est de nouveau capable d'exercer ses fonctions.

Article 3.2 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs

expressément attribués par la loi ou les statuts⁶ aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Article 3.3 – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général et après consultation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. S'ils sont choisis parmi les membres du Conseil, la durée de leurs fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers sont tenus aux mêmes limitations de pouvoirs que le Directeur Général et disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil fixe, après consultation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués.

4 - FONCTIONNEMENT DES COMITES

Article 4.1 – Comités

Le Conseil peut décider de constituer en son sein tout Comité ou commission spécialisé permanent ou temporaire.

Les Comités permanents du Conseil sont les suivants :

- Comité d'Audit,
- Comité des Nominations et Rémunérations.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et examine les sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

⁶ Article 13.5 des statuts

Article 4.2 – Règles communes aux Comités

Le Conseil fixe la composition, les attributions, et le cas échéant la rémunération des membres de ces Comités. Sauf décision contraire du Conseil, la durée du mandat des membres des Comités est celle de leur mandat d'administrateur.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président ou d'un de ses membres ou de toute personne qu'il aurait mandaté à cet effet et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque Comité peut décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions.

Sur l'ensemble des points abordés par un Comité, ce dernier peut après en avoir informé le Conseil, faire réaliser une étude détaillée technique selon les modalités qu'il définira.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

L'activité réalisée par chacun des Comités fait l'objet d'un exposé dans le rapport annuel de la Société.

Les membres de chaque Comité peuvent percevoir un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les actionnaires sont informés, chaque année, dans le rapport sur les travaux du Conseil, de l'existence, la composition et les attributions de chaque Comité mis en place par le Conseil, ainsi que sur le nombre de réunions tenues par chaque Comité au cours de l'exercice.

Chaque Comité dispose d'un règlement intérieur propre qui fait partie intégrante du présent règlement et y est annexé.

5 - CENSEURS

Conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leur fonction est de deux ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par décision du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent aux réunions du Conseil d'administration. Dans ce cadre, ils font part de leurs observations et avis et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur droit

d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion/confidentialité que les administrateurs et aux mêmes obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Ils peuvent, sur décision du Conseil d'administration, recevoir une rémunération dont le montant et la répartition sont fixés par le Conseil d'administration dans le cadre des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.

6 - DEONTOLOGUE

Les organes sociaux de NRJ GROUP, après information/consultation des institutions représentatives du personnel, ont adopté une charte d'Ethique (ci-après la "Charte d'Ethique"), qui s'applique dans un premier temps aux sociétés du Groupe ayant leur siège social en France, mais l'objectif est de rendre la Charte d'Ethique applicable à l'ensemble des filiales étrangères après l'avoir adaptée pour tenir compte de la législation et de la réglementation locale.

Article 6.1 - Nomination du Déontologue

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres dits indépendants en application de l'article 2.2 du présent règlement intérieur, deux (2) membres du Conseil qui pendant la durée de leur mandat, assumeront la fonction de déontologue (ci-après "le Déontologue").

Article 6.2 - Mission

Le Déontologue aura notamment la mission définie dans la Charte d'Ethique.

Les deux membres désignés pour assurer les fonctions de déontologue se répartiront les questions à traiter en fonction de leur disponibilité et dans le but de rendre une décision dans les meilleurs délais.

Ils exécuteront leur mission en toute indépendance en n'ayant comme préoccupation essentielle que l'intérêt du Groupe.

7 - DEVOIR DE RESERVE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des règles prévues en matière de manquements et délits d'initiés, les administrateurs, le Secrétaire, le(s) censeur(s), les représentants du Comité d'entreprise ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil (ci-après "les Personnes Concernées"), sont tenus par une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations fournies au Conseil et des débats, décisions du Conseil. Ils doivent protéger personnellement les informations qui leurs sont communiquées dans le cadre du Conseil ou en vue des délibérations du Conseil.

Les Personnes Concernées sont tenues par cette obligation de stricte confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à la Société que des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Société ou dans le groupe NRJ.

Seuls le Président et les membres de la Direction Générale de la Société dûment autorisés, sont habilités à fournir à tout tiers et au public une information sur la politique de la Société, ses stratégies, ses activités et ses performances.

En cas de manquement avéré du devoir de confidentialité par l'une des Personnes Concernées, le Président du Conseil fait un rapport aux membres du Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

ANNEXE 1

EXTRAIT DE LA CHARTE D'ETHIQUE

« b) Le Déontologue aura d'une manière générale à traiter de toute question en relation avec les conflits d'intérêts susceptibles d'exister entre un Collaborateur et une entité membre de NRJ Group.

A cet effet, le Déontologue aura plus particulièrement à :

- i) apporter une réponse écrite, spécifique et confidentielle aux questions qui pourraient lui être posées soit par un Collaborateur, soit par un responsable hiérarchique ou un mandataire social sur une situation pouvant potentiellement constituer un conflit d'intérêts ;
- ii) statuer, en cas d'absence de prise de décision ou de désaccord, après avoir recueilli sur la situation soumise toute information et entendu les personnes concernées soit ensemble, soit séparément, sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

A chaque fois que le Déontologue estime qu'il existe un conflit d'intérêt, il notifiera au(x) commissaire(s) aux comptes sa décision afin que celui-ci (ceux-ci) dans le cadre de sa (leur) mission de contrôle puisse vérifier qu'il n'a pas été passé outre.

Hors question(s) relevant des prérogatives du Conseil, la décision du Déontologue s'imposera au Groupe et à la personne concernée, chacune devant exécuter ladite décision de bonne foi et, si nécessaire, dans les meilleurs délais. »